

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RODEZ**

RODEZ, le 12 juillet 2022

Boulevard de Guizard
12031 RODEZ CEDEX

Procureur de la République



Le procureur de la République près le
Tribunal judiciaire de RODEZ

à

Docteur Alain VIEILLESCAZES, président
Conseil de l'ordre des médecins de
l'Aveyron
1 boulevard Denys Puech
12000 RODEZ

OBJET : protocole relatif au signalement par un médecin des personnes victimes de
violences conjugales + trois annexes

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires du protocole relatif au
signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales,
émarginés par monsieur le procureur de la République.

Vous voudrez bien signer ces deux exemplaires, en conserver un et
nous faire retour du deuxième.

Le greffier du procureur de la République



PROTOCOLE RELATIF AU SIGNALLEMENT PAR UN MÉDECIN DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Le présent protocole est conclu entre :

Le tribunal judiciaire de Rodez, représenté par le procureur de la République, Olivier NABOULET, en présence du procureur général près la cour d'appel de Montpellier, d'une part

et

Le Conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, représenté par son président, Alain VIEILLESCAZES, d'autre part

VISAS

Vu la loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes spécifiquement, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-476 du 14 mai 2014 qui autorise l'État français à ratifier la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique et la circulaire de JUS D 1913750C en date du 9 mai 2019 de Madame la Garde des Sceaux relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ;

Vu la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ;

Vu la circulaire JUS D 2002214 C en date du 28 janvier 2020 de Madame la Garde des Sceaux relative à la présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et instructions de politique pénale issues des travaux du Grenelle contre les violences conjugales ;

Vu la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et la circulaire JUS D 2020619 C du 3 août 2020 relative à la présentation de droit pénale immédiatement applicables de la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, qui a permis une large concertation entre les acteurs institutionnels et associatifs sur le territoire, le suivi des victimes a été défini comme une priorité par le gouvernement.

Nombreux sont en effet les faits de violences conjugales qui ne sont pas portés à la connaissance des autorités compétentes. Confrontées à un parcours de sortie de ces violences pouvant leur apparaître compliqué, un certain nombre de victimes y renoncent. Les obstacles sont pluriels, sociaux et psychologiques mais aussi pratiques. En amont même du dépôt de plainte, il peut y avoir des tentatives de parole. Le repérage et la prise en compte de toutes ces situations de violences conjugales sont alors essentiels.

Les professionnels de santé étant des interlocuteurs privilégiés des victimes de violences conjugales, leur prise en charge peut constituer un point de bascule. À partir de cette entrée médicale, les victimes, quelle que soit leur disposition à déposer plainte au moment de la consultation, doivent pouvoir être protégées et accompagnées par une intervention à la fois rapide et pluridisciplinaire.

Face à ces constats et dans le prolongement des travaux du Grenelle, le présent protocole s'applique sur le territoire de la compétence du tribunal judiciaire de Rodez, à savoir l'entier département de l'Aveyron.

Cela étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les relations entre, d'une part le parquet du tribunal judiciaire de Rodez et, d'autre part, le conseil départemental de l'Aveyron de l'Ordre des médecins afin de faciliter le repérage et la protection des personnes victimes de violences conjugales.

Le conseil départemental de l'Aveyron de l'Ordre des médecins met à disposition des médecins du département des outils permettant de repérer, protéger et secourir les personnes victimes de violences conjugales

Article 2 – Public

Le présent protocole permet aux médecins de protéger les victimes de violences conjugales lorsque ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (loi du 30 juillet 2020).

Article 3 – Intervention du parquet

La lutte contre les violences conjugales étant définie comme une priorité d'action publique par le Ministre de la justice et par le procureur de la République, le parquet du tribunal judiciaire de Rodez s'engage à assurer un traitement prioritaire des dossiers de violences conjugales portés à sa connaissance.

Dans le cadre du présent protocole, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Rodez a défini un circuit dédié au traitement des signalements pour les victimes de violences conjugales.

Article 4 – Le signalement

Cet article 4 s'articule avec le livret du signalement annexé au présent protocole.

4.1. Modèle de signalement

Le conseil départemental de l'Aveyron de l'Ordre des médecins s'engage à mettre à

disposition des médecins un signalement type sous format Word, rédigé sur la base du Vade-mecum de la réforme de l'article 226-14 du Code pénal, qui a été élaboré par les membres du groupe de travail justice, en lien avec le Conseil national de l'Ordre des médecins et la Haute Autorité de Santé.

4.2. Recommandations avant de rédiger le signalement

- La compétence territoriale
- Les conditions de la levée du secret médical telles que définies dans l'article 226-14 du Code pénal
- La définition de la notion de couple
- Les règles de rédaction du signalement

4.3. Personnes ressources, notamment :

- Le parquet du tribunal judiciaire de Rodez
- Le CDOM par ses membres de la commission vigilance/violences
- France Victimes 12¹
- Le maillage associatif territorial dont notamment le CIDFF², Village 12³ et Trait d'Union⁴
- Le Conseil Départemental de l'Aveyron
- Le planning familial

4.4. Transmission au parquet et retour, suite à l'envoi

Afin que le signalement soit clairement identifié et spécifiquement traité par les services du tribunal judiciaire, l'objet du courriel doit idéalement être intitulé : « **Urgent signalement médical : violences conjugales** ».

Le signalement sera traité en temps réel par la permanence du parquet. Il doit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : cep.ttr.pr.tj-rodez@justice.fr

Le signalement devra être envoyé avec demande de confirmation de lecture afin de s'assurer de la bonne réception au parquet.

Si nécessaire, un contact téléphonique pourra être établi par le magistrat de permanence auprès du médecin signalant afin d'évoquer des circonstances particulières que pourrait présenter la situation.

¹ Tel : 05.65.73.56.00 – contact@adavem.fr

² Tel : 05.65.68.18.09 - juridique@cidffaveyron.fr

³ Tel : 05.65.81.17.25 – contact@villagedouze.fr

⁴ Tel : 05.65.51.61.97 – contact@associationtraitdunion.com

4.5. Gestion du risque de représailles envers le médecin signalant

Si le médecin craint faire l'objet lui-même de violences ou de représailles, en raison du signalement qu'il effectue, il en informe la permanence du parquet dans le corps du courriel de signalement en précisant les motifs qui justifient son inquiétude et en mentionnant à nouveau ses coordonnées complètes, à toutes fins utiles.

En cas de danger immédiat, le médecin prend toute mesure adaptée et compose au besoin le 17.

Article 5 – Actions spécifiques du CDOM

Le conseil départemental de l'Aveyron de l'Ordre des médecins, s'engage à :

- Constituer une commission de vigilance-violences et à nommer un ou plusieurs élus « *référent violences / sécurité* »
- Informer chaque médecin lors de son inscription au tableau du département de l'existence de ce protocole
- Créer un onglet « *signalement* » spécifique sur le portail du conseil
- Adresser aux médecins du département le modèle de signalement accompagné des recommandations et outils permettant d'évaluer le danger immédiat et l'emprise de la victime
- Tenir à jour la liste des personnes ressources sur le territoire

Article 6 – Formation

En accord avec les parties, il sera réalisé des actions de sensibilisation au sujet des violences conjugales. De plus, il sera proposé aux médecins une formation interprofessionnelle sur les violences conjugales, afin d'harmoniser connaissances et pratiques, avec le soutien du parquet.

Article 7 – Évaluation du protocole

L'application du présent protocole sera évaluée une fois par an conjointement par les parties signataires dans le cadre d'une réunion de bilan.

Article 8 – Durée du protocole et modalités de modification

Le présent protocole conclu pour une durée de un an prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelé par tacite reconduction, sauf demande de l'une ou l'autre des parties. Il peut être révisé à la demande des signataires. Toute modification aux présentes fait l'objet d'un avenant.

La partie ne souhaitant pas reconduire le protocole avisera l'autre partie par courrier recommandé 3 mois avant l'échéance.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Fait à Rodez le 12 juil. 2022.

Le procureur de la République



Olivier NABOULET

**Le président du Conseil départemental
de l'Aveyron de l'Ordre des médecins**



Docteur Alain VIEILLESCAZES



Notice explicative du signalement transmis au procureur de la République concernant une personne majeure victime de violences conjugales dans le cadre du 3^e de l'article 226-14 du code pénal

L'article 44 du code de déontologie médicale (art. R. 4127-44 du code de la santé publique) impose au médecin de « mettre en œuvre les moyens les plus adéquats » pour protéger une personne majeure victime de sévices ou de privations « en faisant preuve de prudence et de circonspection ».

L'arsenal législatif de lutte contre les violences commises au sein du couple a été complété par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

Cette loi, applicable depuis le 31 juillet 2020, a étendu les possibilités de signalement des violences conjugales par les médecins dans un cadre bien précis.

L'article 226-14 du code pénal a ainsi été complété par un 3^e prévoyant que l'article 226-13 de ce code réprimant la violation du secret professionnel n'est pas applicable « *au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 [de ce code], lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République* ».

Désormais, la levée du secret médical est possible si deux conditions sont réunies :

1. lorsque les violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et
2. que la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Les nouvelles dispositions précisent que le médecin doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure, et qu'en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

Dans cette situation seulement, l'accord de la victime majeure n'est pas nécessaire pour permettre au médecin de signaler les violences commises au sein du couple¹, dès lors que la victime est en danger immédiat faisant craindre une issue fatale et qu'elle se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences.

Il appartient au médecin d'apprécier en conscience si ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et si celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences.

Un outil d'évaluation du danger et de l'emprise a été élaboré pour aider le médecin dans cette appréciation. Cet outil d'aide à l'évaluation de la situation ne doit pas faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République mais il est recommandé de le conserver dans le dossier du patient.

¹ Lesquelles concernent à la fois le conjoint, le concubin, le partenaire lié à la victime par un PACS, actuel ou passé, même sans cohabitation des membres du couple



Afin d'accompagner le médecin dans cette démarche de signalement, un modèle de signalement judiciaire a été élaboré en concertation entre le Groupe de travail du Ministère de la Justice et le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le signalement judiciaire est soumis aux règles rédactionnelles de prudence concernant le recueil des faits ou commémoratifs et des doléances exprimées par la personne.

- a) Faits ou commémoratifs : noter les déclarations de la personne entre guillemets sans porter aucun jugement ni interprétation.
- b) Doléances exprimées par la personne : les noter de façon exhaustive et entre guillemets
- c) Examen clinique : décrire précisément les lésions physiques constatées (siège, caractéristiques), ainsi que l'état psychique de la personne, sans interprétation ni ambiguïté.

Le signalement mentionne l'obtention ou non de l'accord de la personne au signalement. Il est rappelé qu'il faut s'efforcer d'obtenir cet accord. En cas d'impossibilité de l'obtenir, la personne doit alors être informée qu'un signalement est fait.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au Procureur de la République, selon l'étape 1 du circuit juridictionnel du signalement :

ETAPE 1 - Envoi du signalement par le professionnel de santé

Le professionnel de santé, à ce stade, a, en conscience, décidé de signaler au procureur de la République des violences conjugales, sans l'accord du patient concerné, dans les conditions de l'article 226-14 al.3 du code pénal.

Destinataire du signalement : le procureur de la République

Modalités d'envoi du signalement : le signalement est envoyé par courrier électronique à l'adresse mail structurelle de la permanence du parquet compétent (lieu des faits), dont les messages sont traités en temps réel par le magistrat du parquet de permanence.

Un accusé de réception est adressé par le parquet au signalant pour l'assurer de la prise en compte du signalement.

Il est important de rappeler que la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin qui effectue un signalement dans les conditions indiquées ci-dessus ne peut pas être engagée, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Documents en annexe :

- Outil d'évaluation intitulé « CRITERES D'EVALUATION DU DANGER IMMEDIAT ET DE L'EMPRISE »
- Modèle de signalement
- Circuit juridictionnel du signalement médical en matière de violences conjugales.
- Pédagogie de la loi du 30 juillet 2020 en matière de signalement de violence au sein d'un couple.

**SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
CONCERNANT UN MAJEUR VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES DANS
LE CADRE DU 3° DE L'ARTICLE 226-14 DU CODE PÉNAL**

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime **en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat** et que **celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences**. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République »

1. AUTEUR DU SIGNALEMENT TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

| | |
|---------------|--|
| Nom et Prénom | |
| Profession | |
| Adresse | |
| Téléphone | |
| E.mail | |

2. PERSONNE CONCERNÉE

| | | | |
|------------------------------|--|-------------------|--|
| NOM et Prénom | | Nom d'usage | |
| Date de naissance | | Lieu de naissance | |
| Situation familiale | | | |
| Adresse | | | |
| Téléphone | | E-mail | |
| Présence d' enfants à charge | <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui, nombre : | Ages | |

3. ÉLÉMENTS DE LA SITUATION AMENANT LA TRANSMISSION AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

a) Faits ou commémoratifs :

La personne déclare avoir été victime le (date ou période de temps) _____ à (lieu) _____

de :

« _____

b) Doléances exprimées par la personne :

Elle dit se plaindre de :

«

c) Examen clinique : (description précise des lésions, siège et caractéristiques)

- Sur le plan physique

- sur le plan psychique

Accord donné au signalement par la personne

La personne a-t-elle donné son accord au présent écrit ?

Oui

Non

Délivrance de l' information du signalement à la personne.

Date et signature

- Signalement à transmettre au Procureur de la République selon circuit joint à la présente.

04

Critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise

Article 226-14- 3 du Code pénal

La loi du 30 juillet 2020 a ajouté un troisième alinéa à l'article 226-14 du code pénal, lequel prévoit dorénavant que les dispositions relatives au secret médical énoncées à l'article 226-13 du même code ne s'appliquent pas :

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

La loi nouvelle ne crée donc pas une obligation de signalement pour le soignant. Elle lui permet de le faire sans risque de violation du secret auquel il est par ailleurs tenu.

Le tableau « Critères d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise » des éléments permettant d'aider le soignant à la prise de décision de signalement, lesquels propose sont mentionnés à titre indicatif. Ils ne sont ni impératifs ni exhaustifs. Les items énoncés en violet sont néanmoins à considérer comme des signaux d'alerte.

Cet outil peut s'adapter à toute situation de violences au sein du couple (hétéro ou homosexuel).

Questions

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-t-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-t-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

Questions

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?